



Monsieur et Madame

Paris, le 09 AVR. 2014

A rappeler dans toute correspondance :

N/Réf : / DDE

Interlocuteur :

Téléphone : 01 53

Fax : 01 53

Courriel :)@defenseurdesdroits.fr



Madame, Monsieur,

La loi organique du 29 mars 2011 a confié au Défenseur des droits les missions de promotion et de défense de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant. A cet effet, j'ai été nommée Défenseure des enfants auprès de lui. Dans ce cadre, vous m'avez soumis la situation de votre fils Xavier.

D'après les éléments qui m'ont été transmis, Xavier bénéficie d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH des . Il a notifié son affectation dans un institut médico-éducatif du qui n'a malheureusement jamais été suivie d'effet.

A la lecture des pièces que vous avez transmises, le Conseil d'Etat, par ordonnance en référé du 27 novembre 2013, n'a pas reconnu la carence de l'Agence Régionale de Santé. Dans le cadre de cette procédure en référé-liberté, les voies de droit sont épuisées. Seul un recours indemnitaire devant le tribunal administratif pourrait désormais être possible sur le fondement de l'article L.246-1 du code de l'action sociale et des familles. En effet, selon ces dispositions, toute personne atteinte d'un syndrome autistique ou de troubles apparentés doit bénéficier d'une prise en charge pluridisciplinaire et adaptée à son état et à son âge. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que l'Etat est, de ce point de vue, tenu à une obligation de résultat (CE, 16 mai 2011, n°318501). Toutefois, vous m'avez parallèlement informé de la mise en place de réponses provisoires ainsi que de la saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de votre requête.

Consciente des difficultés qu'engendre la situation pour vous-même et votre enfant, je tiens à vous assurer de ma pleine implication dans ce dossier. Toutefois, je ne suis malheureusement pas en mesure de vous apporter d'autre réponse concernant l'accueil individuel de votre fils.

Dans le cadre des missions de défense des droits et libertés des administrés dans leur relation avec les services publics, de défense de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, et de lutte contre les discriminations, **le Défenseur des droits est saisi de nombreuses**

requêtes relatant des problèmes similaires de manque de places dans les institutions spécialisées.

L'institution du Défenseur des droits s'inscrit dans une approche globale qui pourrait se concrétiser par des recommandations adressées aux pouvoirs publics. Votre saisine mettra ainsi l'Institution en mesure de nourrir sa réflexion et d'intervenir de la manière la plus efficace possible pour faire évoluer les points de blocage.

C'est pourquoi, fort des témoignages qui lui sont adressés par les associations et les familles, le Défenseur des droits a interpellé le Gouvernement sur le fait que plusieurs milliers d'enfants handicapés se trouvent aujourd'hui sans solutions et privés de leur droit fondamental à l'instruction, et demandé que lui soit fait part des mesures envisagées pour remédier à cette situation, notamment dans la loi de financement de la sécurité sociale. Certaines mesures seraient ainsi envisagées par le Gouvernement :

- La création, à l'horizon 2015, d'un système d'information harmonisé de suivi des listes d'attente en établissements et services médico-sociaux permettant de connaître en temps-réel les listes d'attente et les places disponibles dans les établissements et services pour enfants handicapés ;
- La poursuite, jusqu'en 2017, d'un plan pluriannuel de créations de places ;
- La mise en place d'un dispositif de prise en charge des situations critiques (enfants et adultes : numéro national d'appel 3977) ;
- La mise en place d'un groupe de travail chargé de faire des propositions pour une évolution de la réglementation en matière d'accueil en établissement médico-social.

Par ailleurs, la France a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, 20 novembre 1989) et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH, 13 décembre 2006).

S'agissant de la première et dans le cadre de sa mission de défense des droits de l'enfant, Le Défenseur des droits remettra à l'automne prochaine au Comité des droits de l'enfant des Nation Unies un rapport faisant part de ses préoccupations quant au respect effectif des droits de l'enfant en France.

S'agissant de la seconde, son article 33 prévoit que les Etats parties doivent mettre en place un dispositif de promotion, protection et suivi de l'application de la convention, et que ce dispositif doit comprendre « au moins un mécanisme indépendant », confié pour la France au Défenseur des droits.

Croyez bien que le Défenseur des droits reste mobilisé afin que des suites concrètes soient données à son action.

Regrettant de ne pouvoir intervenir davantage mais en espérant que les informations que je vous communique vous seront utiles, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.



Marie DERAÏN
La Défenseure des enfants